



Circulaire relative à la demande d'une exemption en vue d'utiliser de l'eau non potable pour la fabrication ou la mise dans le commerce de denrées alimentaires

Référence	PCCB/S3/1252620	Date	19/03/2020
Version actuelle	2.0	Applicable à partir de	Date de publication
Mots-clés	Eau potable, exemption.		

Rédigé par	Approuvé par
De Keuckelaere Ann, attaché	Jean-François Heymans, Directeur général a.i.

1 But

La circulaire a pour but d'expliquer la procédure de demande d'exemption en vue d'utiliser une eau non potable lors de la fabrication ou de la mise dans le commerce de denrées alimentaires.

2 Champ d'application

La présente circulaire est d'application pour les eaux utilisées pour la fabrication et/ou la mise dans le commerce des denrées alimentaires et qui doivent être de qualité potable aux points de prélèvement. Elle concerne les opérateurs du secteur de la transformation (B2B) et du commerce de détail (B2C) des denrées alimentaires.

Cette circulaire **n'est pas** d'application pour :

- les opérateurs de la production primaire ;
- l'utilisation d'eau de distribution non traitée pour la fabrication et/ou la mise dans le commerce de denrées alimentaires ;
- les eaux mises en bouteilles ou dans des containers mis dans le commerce.

3 Références

3.1 Législation

Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Arrêté royal du 14 janvier 2002 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine qui sont conditionnées ou qui sont utilisées dans les établissements alimentaires pour la fabrication et/ou la mise dans le commerce de denrées alimentaires.

Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires.

Arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire.

Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.

3.2 Autres

Circulaire relative au contrôle de la qualité des eaux dans le secteur des denrées alimentaires (PCCB/S3/1140519).

4 Définitions et abréviations

ACT : Activité. Les activités sont caractérisées par une combinaison LAP : Lieu-Activité-Produit: il s'agit du code utilisé dans l'arbre des activités de l'Agence pour lequel un nombre spécifique est associé à chaque lieu, chaque activité et chaque produit. La combinaison de ces trois nombres constitue le code qui permet d'identifier avec précision "l'activité" couverte par le code en question.

AFSCA : Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire.

AR : Arrêté royal du 14 janvier 2002 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine qui sont conditionnées ou qui sont utilisées dans les établissements alimentaires pour la fabrication et/ou la mise dans le commerce de denrées alimentaires.

Business to business (B2B) : livraison des opérateurs à d'autres opérateurs.

Business to consumer (B2C) : livraison des opérateurs directement aux consommateurs.

Commerce de détail : la manipulation et/ou la transformation de denrées alimentaires ainsi que leur entreposage dans les points de vente ou de livraison au consommateur final, y compris les terminaux de distribution, les traiteurs, les restaurants d'entreprise, la restauration collective, les restaurants et autres prestataires de services de restauration similaires, les commerces, les plateformes de distribution vers les grandes surfaces et les grossistes.

Eau de pluie : eau provenant des précipitations et récupérée sur un plan (toiture, surface de collecte en gravier ou enherbée) et stockée dans une citerne. Cette eau peut être contaminée par des éléments chimiques et microbiologiques divers présents dans l'air sous forme d'aérosol ou sur la surface de collecte sur laquelle se déposent les poussières. Cette eau peut être chargée de déjections d'oiseaux, de particules fines chargées par exemple d'hydrocarbures, d'oxydes d'azote, de HAP, de BTEX, de dioxines et furannes, de gaz carbonique, de *Cryptosporidium*, de *Giardia*, etc.

Eau de puits : eau souterraine, qui provient de nappes phréatiques (aquifères), de puits artésiens, de galeries de captage ou de source. Selon la profondeur de l'aquifère où est placé le puits de captage, la

nature de la roche, la situation du puits soit en zone agricole, soit forestière, soit urbaine, ou la période de l'année, l'eau de puits peut présenter des caractéristiques chimiques ou microbiologiques constantes ou variables. Selon les formations géologiques et hauteur de l'aquifère par rapport au niveau du sol, l'eau de puits peut présenter naturellement ou par l'action de l'homme une concentration plus ou moins élevée en certains éléments dont les normes sont reprises dans l'AR: antimoine, arsenic, bore, bromates, chlorures, fluorures, nitrites, nitrates, pesticides, plomb, sodium, etc.

Eau de surface : eau qui provient d'un ruisseau, d'une rivière (y compris rivière souterraine), d'un fleuve, d'un canal, d'une retenue à ciel ouvert d'eau, d'un lac, d'un étang, de mer, etc. La composition des eaux de surface est largement plus influencée par les activités humaines que celle des eaux de puits.

Eau potable : eau satisfaisant aux exigences minimales fixées par l'AR du 14 janvier 2002 (définition du Règlement (CE) n° 852/2004). L'eau potable est une eau salubre et propre, ce qui signifie qu'elle ne contient pas un nombre ou une concentration de microorganismes, de parasites ou de toute autre substance constituant un danger potentiel pour la santé des consommateurs. Cette eau est conforme aux exigences de qualité spécifiées à l'annexe, point I, II et III de l'arrêté royal du 14 janvier 2002. Pour le point III de l'annexe, c'est le cas lorsqu'aucun dépassement ne comporte de danger et de risque pour la santé du consommateur. Une eau dite de qualité potable est une eau potable.

Eau recyclée : eau qui a déjà transité par le processus de production et qui peut avoir été en contact avec une denrée alimentaire en préparation (par exemple : eau de condensation, de rinçage, de refroidissement) et qui est généralement traitée à des fins d'utilisation comme eau potable.

Guide d'autocontrôle : document approuvé sur base de l'art. 9 de l'arrêté royal du 14 novembre 2003 et tel que décrit en son annexe III.

HACCP : Hazard Analysis Critical Control Point.

Production primaire : la production, l'élevage ou la culture de produits primaires, y compris la récolte, la traite et la production d'animaux d'élevage avant l'abattage. Elle couvre également la chasse, la pêche et la cueillette de produits sauvages.

SciCom : Comité scientifique de l'AFSCA.

SPF DG4 : Service Public Fédéral de la Santé Publique, la Sécurité de la Chaîne Alimentaire et Environnement, Direction Générale 4 – Animaux, Plantes et Alimentation.

ULC : Unité locale de contrôle de l'AFSCA.

5 Exemption pour l'utilisation d'eau non potable

5.1 Utilisation d'eau potable ou d'eau non potable ?

Le Règlement (CE) n° 852/2004 et l'AR prévoient l'utilisation d'eau potable pour la fabrication et la mise dans le commerce de denrées alimentaires. Cela vise également l'eau recyclée utilisée dans la transformation ou comme ingrédient.

Cependant dans certains cas, de l'eau non potable peut être utilisée à certaines étapes du processus à condition que la qualité de cette eau n'affecte pas la salubrité et la sécurité de la denrée alimentaire finale (art.2, §1, point 2 de l'AR et annexe II, chapitre VII, point 3 du Règlement (CE) n° 852/2004). Cette condition doit être démontrée par l'opérateur et approuvée par l'AFSCA.

5.2 Différents types d'exemptions et procédures

5.2.1 Généralités

L'initiateur de la demande d'exemption à l'utilisation d'eau non potable va déterminer le type de l'exemption : sectorielle ou non sectorielle. Il est à noter que les critères d'octroi d'une exemption sont les mêmes, que la demande, soit sectorielle ou non sectorielle. De plus, une demande pour ces deux types d'exemption peut être faite uniquement lorsque les deux scénarios suivants ne sont pas réalisables :

- a) Intégration d'une étape de purification (si la technologie est disponible sur le marché) de telle sorte à rendre l'eau à nouveau entièrement conforme à l'AR du 14 janvier 2002 (par ex. filtrage au charbon actif).
- b) Utilisation d'eau de distribution/eau potable.

L'initiateur devra utiliser le formulaire de demande approprié repris en annexe I ou II afin d'introduire auprès de l'AFSCA le dossier technique de demande d'exemption. Ce dossier technique doit reprendre les informations telles que mentionnées au point 5.3.

Si l'AFSCA estime que la demande d'exemption est pertinente et recevable (le dossier est complet), un groupe de travail est convoqué à l'initiative de la Direction générale de la Politique de contrôle. Ce groupe se compose d'experts de la DG Politique de contrôle, de la DG Contrôle et du SPF DG4.

Après l'examen du dossier, le groupe de travail estime la nécessité ou non de transmettre le dossier pour avis au SciCom. Sur base de l'avis du groupe de travail, la dérogation sera octroyée ou non par l'AFSCA au moyen du document repris en annexe III ou IV de la présente circulaire. Le refus d'une demande est également communiqué à l'aide du document figurant à l'annexe III ou IV.

L'octroi d'une exemption à l'utilisation d'eau non potable peut être soumis à des conditions très spécifiques. Toute modification prévue des conditions qui ont conduit à l'octroi de l'exemption (p.ex. caractéristiques de l'eau, traitements appliqués à l'eau, processus de fabrication, etc. ...) doit faire l'objet d'une nouvelle évaluation de la situation et une nouvelle demande d'exemption doit le cas échéant être introduite conformément à la procédure.

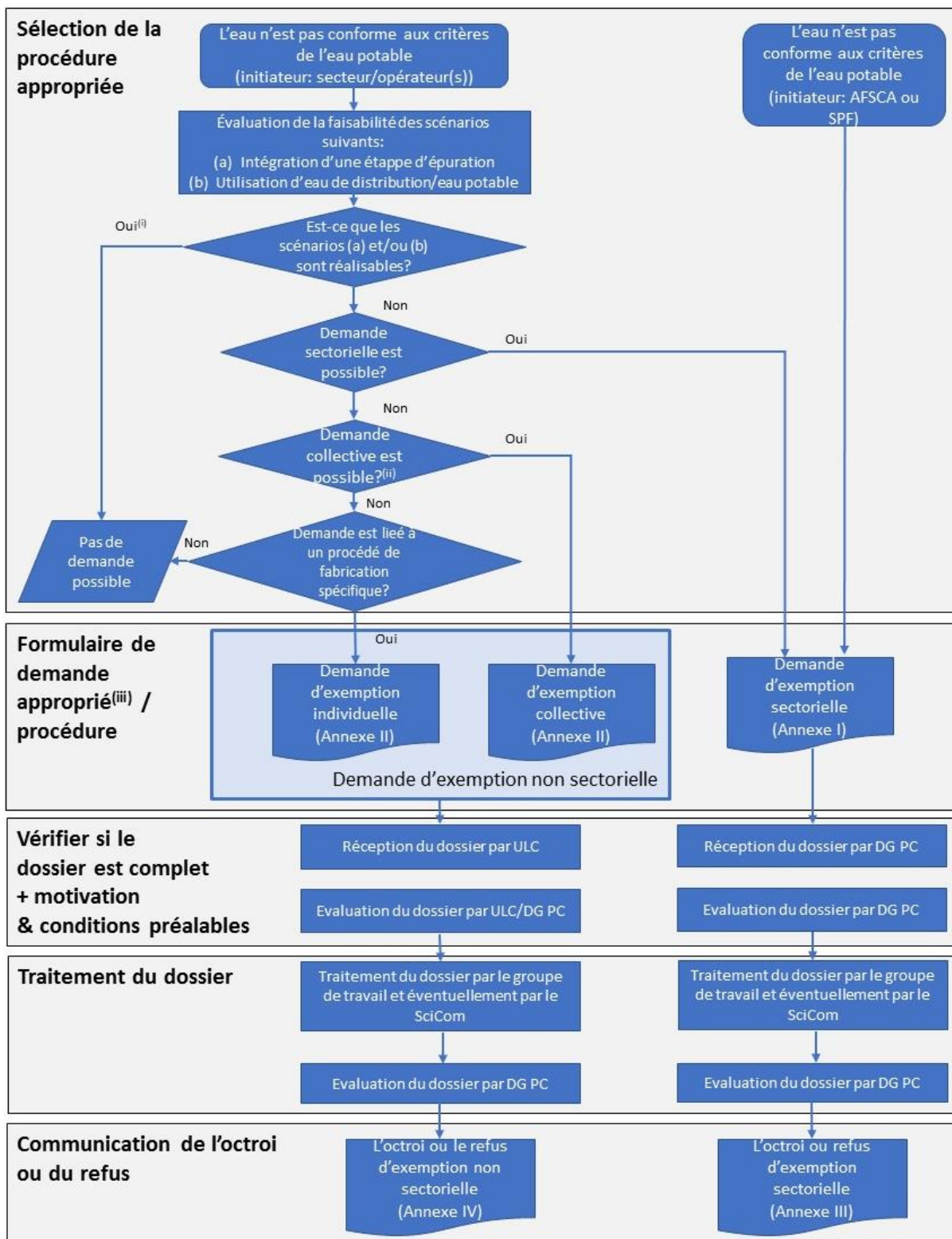


Figure 1. Procédure de demande d'exemption sectorielle/non sectorielle. Il est à noter qu'à différentes étapes de cette procédure, des informations complémentaires peuvent être adressées au demandeur dans le but de compléter le dossier avec les informations utiles ou des éclaircissements. (i) Dans certains cas, en concertation entre l'AFSCA et le secteur, une demande d'exemption sectorielle est possible. (ii) Noter que les conditions mentionnées au point 5.2.3 doivent être remplies. (iii) Outre le formulaire de demande approprié, la demande doit être accompagnée, d'un dossier technique comme décrit à la section 5.3.

5.2.2 Exemption sectorielle

L'exemption sectorielle est liée à une ou plusieurs des activités d'un secteur spécifique.

Procédure (voir aussi Figure 1)

L'initiateur d'une demande d'exemption sectorielle peut aussi bien être l'AFSCA, ou le SPF DG4 qu'un secteur spécifique.

La demande d'exemption est à introduire auprès de la DG Politique de contrôle de l'AFSCA par la ou les organisation(s) sectorielle(s) concernée(s) au moyen du formulaire repris en annexe I (un formulaire par secteur).

L'AFSCA communique le résultat de l'examen de la demande aux parties concernées au moyen du formulaire repris en annexe III.

L'exemption est intégrée dans le guide sectoriel d'autocontrôle concerné et les modifications du guide sont soumises à l'AFSCA pour validation.

Pour les secteurs qui ne disposent pas de guides d'autocontrôle, l'exemption est intégrée par l'opérateur concerné dans son système d'autocontrôle.

5.2.3 Exemption non sectorielle

En principe, les entreprises ne peuvent **pas** bénéficier d'une exemption à titre individuel. En effet, les situations d'utilisation d'eau potable où il faut garantir que les denrées alimentaires ne sont pas contaminées sont multiples (voir Règl. 852/2004). De ce fait, l'eau utilisée lors de telles applications doit de manière standard satisfaire aux exigences imposées dans l'AR du 14 janvier 2002.

Toutefois, l'Agence peut uniquement accepter une demande d'exemption non sectorielle dans les deux situations suivantes dûment réfléchies :

- 1) Si l'opérateur ne bénéficie **pas** d'une représentation par une organisation sectorielle, l'opérateur peut introduire une demande collective avec d'autres opérateurs. Dans ce cas, la demande doit remplir les conditions suivantes : Une source de même type est utilisée pour un même type d'application,
- Une demande de dérogation est faite pour un même paramètre, avec une même limite d'action divergente de celle visée dans l'AR du 14 janvier 2002,
- Les dangers et le risque liés à l'eau utilisée, ainsi que les paramètres divergents de l'eau sont comparables au niveau du produit final.

2) Dans le cas où l'on souhaite utiliser un type d'eau particulier qui est lié à un procédé de fabrication spécifique d'un seul opérateur, une demande individuelle peut être introduite dans des cas exceptionnels. Il convient toutefois de souligner qu'un raisonnement *simplement* basé sur les caractéristiques spécifiques de l'eau souterraine utilisée, étant par exemple inhérentes à la nappe phréatique (par ex. concentration de sels, fluorures, arsenic) ou sur des facteurs environnementaux (par ex. une teneur en nitrite ou nitrate trop élevée) ne peut pas être considéré comme une situation « liée à un procédé de fabrication spécifique ».

Procédure (voir aussi Figure 1)

L'initiateur doit introduire sa demande d'exemption auprès de l'ULC au moyen du formulaire repris en annexe II.

L'AFSCA communique le résultat de l'examen de la demande à la ou aux partie(s) concernée(s) au moyen du formulaire repris en annexe IV.

L'exemption est intégrée dans le système d'autocontrôle de la ou des entreprise(s) concernée(s).

5.3 Contenu d'une demande d'exemption

Afin de pouvoir évaluer par un examen complet et approprié si l'usage d'une eau non potable dans le procédé de fabrication n'aura pas d'effet sur la salubrité et la sécurité de la denrée alimentaire mise sur le marché, la demande d'exemption doit comporter un dossier technique.

Le dossier technique doit comprendre au minimum, les éléments suivants :

1. Le formulaire de demande approprié (annexe I ou II). Dans la motivation de la demande, il faut indiquer clairement pourquoi les scénarii (a) et (b) de la section 5.2.1 de la présente circulaire ne sont pas réalisables.
2. Les caractéristiques de l'eau faisant l'objet de la demande d'exemption (et si nécessaire des autres eaux avec lesquelles cette eau aurait été en contact) :
 - origine (puits, surface, pluie, recyclée, etc.) ;
 - analyse des dangers : qualité chimique, physico-chimique et microbiologique de l'eau. Cette caractérisation est faite sur base des paramètres de l'AR et des paramètres mis en évidence par l'analyse des dangers, en tenant compte de leur évolution dans le temps et selon des fréquences de contrôle et procédures d'échantillonnage ad hoc. Les paramètres qui ne répondent pas/plus aux critères de l'eau potable sont identifiés ;
 - gestion des risques : mesures prises en cas de dépassement des paramètres fixés et mesures prises pour contrer ces dépassements.
3. Tous les résultats d'analyse portant sur l'eau pour les trois dernières années. Les normes doivent être données pour les différents paramètres et les résultats non conformes doivent être clairement indiqués.
4. Des exemptions éventuelles et des dérogations obtenues par le passé concernant l'utilisation d'eau non potable, la fréquence de contrôle ou encore le nombre de paramètres à analyser doivent être communiquées. Une copie des formulaires d'octroi concernés doit faire partie du dossier.
5. Les traitements éventuels appliqués à l'eau faisant l'objet de la demande ainsi que leurs effets :
 - description du processus de production de l'eau dans le cadre duquel les traitements appliqués (filtration, décantation, traitement chimique, traitement physique, traitement microbiologique, désinfection, etc.) doivent être décrits et explicités à l'aide d'un flowchart. L'étude HACCP pour ce processus de production d'eau doit être incluse et les points critiques de contrôle (PCC) doivent être explicités dans le flowchart.
 - efficacité dans le temps des traitements appliqués : résultats d'analyses des paramètres de l'AR avant et après traitement (avec indication de la fréquence et du volume des contrôles effectués pour évaluer l'efficacité des traitements);
 - raison(s) éventuelle(s) pour lesquelles une eau de qualité potable ne peut être atteinte.

6. La description détaillée du processus de fabrication des denrées alimentaires :
 - description technique. Cela inclut le schéma de fabrication avec une identification claire des flux des différentes eaux ainsi que des matières premières, ingrédients, auxiliaires technologiques et biocides qui sont utilisés. L'identification des substances chimiques ou des microorganismes entrant dans le processus de traitement des eaux (si d'application) est également visée ;
 - si plusieurs flux d'eau sont utilisés, leur proportion est précisée aux différentes étapes de fabrication ;
 - utilisation qui est faite de l'eau faisant l'objet de la demande ;
 - le plan HACCP avec identification des points critiques de contrôle (CCP) et leur position dans le processus de fabrication ;
 - analyse et évaluation des dangers liés au processus de fabrication, y compris la qualité microbiologique, chimique et physico-chimique (et tout autre paramètre critique) du produit final. Si cela s'avère pertinent et réalisable d'un point de vue technique, les résultats d'analyse du/des paramètre(s) concerné(s) sur le produit final doivent également être donnés afin d'étayer l'analyse des dangers.

7. La description des matériaux constituant les canalisations du réseau interne.

5.4 Introduction d'un dossier de demande d'exemption

Les dossiers de demande d'exemption sectorielle doivent être envoyés par e-mail ou par courrier. La préférence est toutefois donnée à un envoi du dossier sous format électronique.

Les coordonnées de contact sont les suivantes :

Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire

Centre Administratif Botanique

Food Safety Center

DG Politique de contrôle

A l'attention du Directeur général

Boulevard du Jardin Botanique, 55

B-1000 Bruxelles

Belgique

e-mail : PCCB@favv-afsca.be

Les dossiers de demande d'exemption non sectorielle doivent être envoyés par e-mail ou par courrier à l'ULC dont dépendent les entreprises concernées. La préférence est toutefois donnée à un envoi du dossier sous format électronique.

Les coordonnées des ULC sont disponibles sur le site de l'Agence (<http://www.favv-afsca.fgov.be/professionnels/contact/ulc/>). L'envoi du dossier sous format électronique se fait via l'adresse e-mail suivante : info.XXX@afsca.be (XXX correspondant à l'abréviation de l'ULC).

5.5 Mesure transitoire pour les exemptions datant d'avant la création de l'AFSCA

Les exemptions données à l'utilisation d'eau non potable datant d'avant la création de l'AFSCA (depuis le 14/01/2002) doivent à nouveau être évaluées selon la procédure décrite dans cette circulaire. Pour le mois de décembre 2022 au plus tard, les opérateurs se trouvant dans cette situation doivent introduire un dossier de demande conformément aux exigences exposées dans cette circulaire, via les canaux appropriés. S'ils ne le font pas, ils perdront leur exemption.

6 Annexes

Annexe I – Formulaire de demande sectorielle d'exemption en vue d'utiliser de l'eau non potable pour la fabrication ou la mise dans le commerce de denrées alimentaires

Annexe II – Formulaire de demande d'exemption non sectorielle en vue d'utiliser de l'eau non potable pour la fabrication ou la mise dans le commerce de denrées alimentaires

Annexe III – Formulaire d'octroi ou de refus d'exemption sectorielle en vue d'utiliser de l'eau non potable pour la fabrication ou la mise dans le commerce de denrées alimentaires

Annexe IV – Formulaire d'octroi ou de refus d'exemption non sectorielle en vue d'utiliser de l'eau non potable pour la fabrication ou la mise dans le commerce de denrées alimentaires

7 Aperçu des révisions

Aperçu des révisions de la circulaire		
Version	Applicable à partir de	Raisons et ampleur de la révision
1.0	06/02/2015	Version originale
2.0	Date de publication	Précisions de la procédure d'exemption non sectorielle et implémentation d'une mesure transitoire